



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 11 July 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

**TITRE REQUETE CONJOINTE AUX FINS D'ETRE AUTORISE A FAIRE DES
OBSERVATIONS SUR LES PROCEDURES DE PRESENTATION DES PREUVES**

Origine : Maître Hélène CISSE et BRAHIMA KONE, Représentants Légaux
des Victimes a/0434/09, a/0435, a/0456 à a/0463 et a/579/09, a/058L0/09 et a/0656, a/0736
à a/0741/0 et a/0751/09 et de a/0170/09 à a/0102 et a/0436/09

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Luis Moreno Ocampo

Le conseil de la Défense
Me Karim A Kahn

Les représentants légaux des victimes
Me Brahim Kone
Me Hélène CISSE
Me Akin Akinbote
Me Franck Adaka
Me Rodney & Dixon

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Me Sylvana Arbia
Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Mme Fiona Mc KAY

Autres

1. La Chambre IV de Première Instance a indiqué que les victimes peuvent introduire des observations sur les procédures qui seront adoptées sur la présentation des éléments de preuve sur les questions contestées (ICC-02/05-03/09-155 – 30-05-2011).
2. La soumission commune du Bureau du Procureur et de la Défense portant accord sur les faits contestés dans le cadre du procès des personnes accusées indiquent que les parties sont tombées d'accord sur la détermination des questions contestées, comme suit :
 - L'attaque de la base militaire d'Haskanita le 29 Septembre 2007 était elle illégale
 - Si l'attaque devait être considérée comme illégale, les accusés étaient ils conscients des circonstances factuelles établissant le caractère illégal de l'attaque ?
 - La Mission de Maintien de la Paix de l'Union Africaine au Soudan (AMIS) était elle une mission en conformité avec la Charte des Nations Unies ?
3. Les victimes représentées par les représentants légaux sont pour nombre d'entre elles observateurs militaires et des membres du corps de police CIVPOL, ayant le double statut de victime et de témoins.

Ils considèrent que de par leur mission de maintien de la paix dans le cadre des interventions de l'Union Africaine, leur intérêts moral et professionnel sont directement affectés par les procédures qui seront adoptées car elles déterminent le champ de leur intervention et les possibilités dont elles

pourraient disposer pour exposer leurs vues et apporter des éclairages par des éléments de fait et de droit sur la mise en œuvre de la protection du droit international applicable aux missions qu'elles conduisent dans le cadre du conflit non international et sur les conditions d'implication des accusés au regard de cette question fondamentale pour leur avenir professionnel et l'avenir des missions de maintien de la paix de l'Union Africaine

4. C'est pourquoi elles sollicitent respectueusement l'autorisation de faire des observations



Maître Hélène CISSE et Maître Brahima KONE]

]

Fait le 11 Juillet 2011

À La Haye, Pays Bas]